

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
15/09627

N° MINUTE : 9

AJ du TGI DE PARIS
du N° 2015/009736

**JUGEMENT
rendu le 17 Novembre 2016**

DEMANDEUR

Monsieur Philip RANG
28 rue de Stalingrad
93310 LE PRE SAINT GERVAIS

bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale suivant décision du
25 février 2015 modifiée le 09 juin 2015
et représenté par Me Aurore LAULHE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B1093

DÉFENDEURS

S.A.R.L.U. PANAVISION ALGA TECHNO
Le Parc des Portes de Paris
45 avenue Victor Hugo
93300 AUBERVILLIERS
prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités
audit siège,

Monsieur Alain COIFFIER
Chemin de Kattalindégia 137
64990 MOUGERRE

Monsieur Patrick LEPLAT
23 rue de la Petite Normandie
78330 FONTENAY LE FLEURY

Monsieur Xavier GATEAU
1 impasse Edgar Degas
77500 CHELLES

Tous représentés par Maître Frédéric JEANNIN de la SELAS
CHARLES RUSSELL SPEECHLYS FRANCE, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #L0180

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

21.11.2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente

assistées de Sarah BOUCRIS, greffier.

DÉBATS

A l'audience du 28 septembre 2016 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Philip RANG est un photographe professionnel domicilié en France, directeur de photographie d'une société australienne « *C'est la Vie Films australia Pty ltd* ».

La société PANAVISION ALGA TECHNO (ci-après, PANAVISION) est une filiale française de la société américaine PANAVISION spécialisée dans la conception et la fabrication de caméras et d'objectifs, d'équipements de tournage pour les films cinématographiques.

En octobre 2008, Monsieur Philip RANG, contacté par la société PANAVISION, a réalisé en France des portraits individuels des salariés de l'entreprise, tirés sur Polaroids en noir et blanc, afin de réaliser un trombinoscope.

La prestation a été faite à titre gracieux pour une utilisation non commerciale, avec l'obligation de faire figurer la mention « *Polaroids by Philip Rang* » (pièce 16 du demandeur).

Messieurs COIFFIER, LEPLAT et GATEAU, alors salariés de l'entreprise, ont fait partie des personnes dont les portraits ont été réalisés.

En 2009 monsieur RANG a découvert que la société PANAVISION utilisait les photographies sur son site internet www.panavision.fr sans mentionner son nom et a souhaité obtenir un dédommagement selon mise en demeure adressée à l'entreprise le 22 décembre 2009.

Monsieur RANG et la société PANAVISION se sont rapprochés.

La société PANAVISION a accepté de verser au photographe la somme de 1.525 euros en réparation du préjudice subi, ce qui a été facturé le 7 janvier 2010 en même temps que la commande de nouvelles photographies à réaliser en février 2010.

Par courrier du 26 mars 2015, monsieur RANG a de nouveau reproché à la société PANAVISION de reproduire les photographies alors qu'aucune cession de droits d'auteur n'était intervenue, relevant de plus que les salariés de l'entreprise, à savoir messieurs COIFFIER, LEPLAT et GATEAU utilisaient leur portrait pour leur profil facebook et LinkedIn ce qu'il avait fait constater par huissier.

Il indiquait être ouvert à trouver une solution amiable pour régulariser la situation et obtenir réparation.

A réception du courrier, la société PANAVISION a retiré de son site www.panavision.fr les Polaroids en cause (pièce 12-1 du demandeur).

Par courrier du 13 avril 2015, Monsieur RANG en prenait acte mais faisait observer à la société PANAVISION que ses salariés, monsieur LEPLAT et monsieur GATEAU reproduisaient toujours les Polaroids sur leurs réseaux sociaux, et maintenait sa demande en réparation (pièce 13 demandeur).

Monsieur COIFFIER ne faisait alors plus partie de la société PANAVISION.

Suite à ce courrier, Monsieur LEPLAT et monsieur GATEAU ont retiré les photographies qui n'apparaissent plus sur leurs profils facebook et LinkedIn (pièce 12-2 demandeur).

Par courrier du 14 avril 2015, la société PANAVISION, par l'intermédiaire de son conseil, indiquait officiellement à l'avocat de monsieur RANG qu'elle contestait ses demandes, au motif qu'ils s'étaient entendus en janvier 2010 pour la cession des droits d'exploitation des photographies.

Elle faisait valoir que monsieur RANG avait été entièrement rempli de ses droits par le paiement de la somme de 1525 euros versée en exécution de leur accord le 7 janvier 2010.

C'est dans ces conditions que monsieur RANG a assigné, le 12 juin 2015, la société PANAVISION et messieurs COIFFIER, LEPLAT, GATEAU en contrefaçon de ses droits d'auteur sur les photographies effectuées en octobre 2008 et réparation de son préjudice moral et patrimonial.

Au terme de ses dernières écritures signifiées le 9 mai 2016, monsieur Rang, demande au tribunal de :

Vu les articles L.111-1, L.112-2, L.121-1, L.122-1, L.122-4, L.122-7 L. 131-2, L.131-3,

L.131-4, L.132-7 et L.331-1-3 du code de la propriété intellectuelle,

- le dire recevable et bien fondé en ses demandes ;

- REJETER les fins de non-recevoir soulevées par la société PANAVISION et Messieurs Alain COIFFIER, Patrick LEPLAT et Xavier GATEAU, tenant à la prescription et à un prétendu défaut d'intérêt à agir ;

- CONSTATER la nullité de la clause de cession de droits d'auteur inscrite sur la facture du 2 octobre 2008 de Monsieur Philip RANG, en ce qu'elle ne satisfait pas aux dispositions de l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle ;

- CONSTATER que la société PANAVISION et Messieurs Alain COIFFIER, Patrick LEPLAT et Xavier GATEAU, ont commis des actes de contrefaçon à l'égard de Monsieur Philip RANG.

En conséquence,

- CONDAMNER solidairement, la société PANAVISION et Messieurs Alain COIFFIER, Patrick LEPLAT et Xavier GATEAU à verser à Monsieur Philip RANG la somme de 32 025 euros de dommages et intérêts au titre de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux.

- CONDAMNER solidairement, la société PANAVISION et Messieurs Alain COIFFIER, Patrick LEPLAT et Xavier GATEAU à verser à Monsieur Philip RANG la somme de 21 350 euros de dommages et intérêts au titre de l'atteinte portée à son droit moral.

- CONDAMNER solidairement, la société PANAVISION et Messieurs Alain COIFFIER, Patrick LEPLAT et Xavier GATEAU à verser à Monsieur Philip RANG la somme de 10 675 euros de dommages et intérêts au titre de la perte de chance d'attirer de nouveaux clients.

- CONDAMNER solidairement, la société PANAVISION et Messieurs Alain COIFFIER, Patrick LEPLAT et Xavier GATEAU à verser à Monsieur Philip RANG la somme de 10 000 euros de dommages et intérêts au titre du préjudice moral qu'il a subi.

- ORDONNER la publication du dispositif du jugement à intervenir sur la page d'accueil du site de la société PANAVISION www.panavision.fr et aux frais de cette dernière.

- ORDONNER la publication du dispositif du jugement à intervenir dans 5 journaux au choix de Monsieur Philip RANG, aux frais des défendeurs, dans la limite de 15 000 euros par insertions.

- ORDONNER à Monsieur Alain COIFFIER de cesser toute exploitation du Polaroid de Monsieur Philip RANG sur son profil LinkedIn et sur tout autre support.

- DEBOUTER la société PANAVISION et Messieurs Alain COIFFIER, Patrick LEPLAT et Xavier GATEAU de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

- DEBOUTER la société PANAVISION et Messieurs Alain COIFFIER, Patrick LEPLAT et Xavier GATEAU de leur demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir en toutes ses dispositions nonobstant appel et sans constitution de garantie.

- CONDAMNER la société PANAVISION et Messieurs Alain COIFFIER, Patrick LEPLAT et Xavier GATEAU à verser à Monsieur Philip RANG une indemnité de 8 000 euros par application de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, ainsi que les entiers dépens dont les frais résultant des constats d'huissiers.

En réponse selon leurs dernières écritures signifiées le 15 juin 2016, la société PANAVISION et messieurs COIFFIER, LEPLAT, GATEAU ont conclu à l'irrecevabilité des demandes sollicitant du tribunal qu'il constate :

- que la présente action est prescrite ;

- que Monsieur Philip RANG est dépourvu d'intérêt à agir ;

- que la présente procédure initiée par Monsieur Philip RANG est abusive ;

En conséquence :

- Juger irrecevable l'action introduite par Monsieur Philip RANG;

- Condamner Monsieur Philip RANG à verser 10.000 euros à la société PANAVISION ALGA TECHO, Messieurs Alain COIFFIER, Patrick LEPLAT et Xavier GATEAU à titre de dommages et intérêts ;

- Condamner Monsieur Philip RANG à verser à la société PANAVISION ALGA TECHO, Messieurs Alain COIFFIER, Patrick LEPLAT et Xavier GATEAU la somme de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles et aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 30 juin 2016.

MOTIVATION

Sur les fins de non-recevoir

Les défendeurs soutiennent que monsieur RANG a régulièrement cédé ses droits d'exploitation sur les Polaroids qu'il ne peut plus remettre en cause et que les faits litigieux réalisés 5 ans avant la délivrance de l'assignation sont prescrits.

Ils font valoir que l'action est forclose en application de l'article 1304 du code civil et que le demandeur ne peut plus faire valoir une exception de nullité pour défaut de respect du formalisme attaché à la cession des droits d'auteur prévu par l'article L 131-3 du code de la propriété intellectuelle, dont ils contestent en tout état de cause l'application.

Ils en déduisent que monsieur RANG n'est plus recevable à agir en contrefaçon.

Ils soutiennent subsidiairement que l'action en contrefaçon est prescrite en application de l'article 2224 du code civil, s'agissant de faits dont monsieur RANG a eu connaissance il y a plus de 5 ans, au plus tard le 22 décembre 2009 date de sa mise en demeure (pièce 8 demandeur).

Enfin ils font valoir sur le fondement de l'article 31 du code de procédure civile, qu'il n'a pas d'intérêt à agir en contrefaçon, ayant valablement cédé ses droits d'auteur sur les photographies réalisées en 2008 selon un protocole d'accord intervenu en janvier 2010 et qu'il a été dédommagé pour les manquements antérieurs comme en atteste la facture du 7 janvier 2010.

Ils ajoutent que ses prétentions se heurtent à la fin de non recevoir tirée du principe de l'estoppel reprochant à monsieur RANG un comportement contradictoire et trompeur.

Monsieur RANG s'oppose aux fins de non-recevoir soulevées.

Il fait observer qu'il agit à titre principal non pas en nullité du prétendu du contrat de cession de droits d'auteur dont il conteste l'existence, mais en contrefaçon de ses droits d'auteur. Il indique que c'est par voie d'exception à titre de moyen de défense qu'il invoque le défaut de formalisme du prétendu contrat qui rend nulle la cession de droits d'auteur qui serait intervenue selon la facture du 2 octobre 2008.

Sur la prescription de l'action en contrefaçon, il fait valoir que s'agissant d'un délit continu dont les effets ont perduré au moins jusqu'en 2015, date à laquelle la société PANAVISION et de Messieurs LEPLAT et GATEAU ont retiré les Polaroids sur internet, il est recevable à agir.

SUR CE ;

Sur la prescription

La société PANAVISION et messieurs COIFFIER, LEPLAT, GATEAU soutiennent que l'action de monsieur RANG est soumise à la prescription quinquennale de l'article 1304 du code civil applicable aux conventions. *↳ nouvelle numérotation ?*

Pour autant monsieur RANG n'agit pas en nullité mais en contrefaçon de ses droits d'auteur sur des Polaroids dont il estime avoir constaté sur différents supports une exploitation illicite.

Si le droit moral est imprescriptible et le droit patrimonial ouvert pendant 5 ans, les actions en paiement des créances nées des atteintes qui sont portées à l'un ou l'autre sont soumises à la prescription quinquennale de droit commun prévue par l'article 2224 du code civil. *↳ nouvelle numérotation ?*

Il convient d'examiner les faits allégués de contrefaçon.

Monsieur RANG reproche aux défendeurs les faits suivants :

- *“la reproduction des photographies sur le site internet de la société PANAVISION <http://www.panavision.fr/> et sur le profil facebook des messieurs COIFFIER, LEPLAT, GATEAU”* (Pièce n°6 : Procès-verbal de constat d'huissier du 25 février 2015 et pièce 10 Procès verbal de constat d'huissier du 7 février 2015).

- *“l'utilisation des photographies sur des cartes de vœux éditées à l'occasion du nouvel an 2009 diffusées par la société PANAVISION (Pièce n°7 : Carte de vœux 2009 de la société PANAVISION) ; sur des posters grand-format exposés par la société PANAVISION, lors des Micro-Salons de l'AFC, en 2009 et en 2010 et notamment sur des supports promotionnels à l'entête de la société PANAVISION”* (Pièce n°21 : Dépliant publicitaire édité par la société PANAVISION).

Les défendeurs font valoir que les faits remontent à 2009 ce que monsieur Rang n'ignorait pas, et que réalisés en un trait de temps ils sont prescrits.

Or, si la société PANAVISION ne conteste pas avoir publié les photographies en cause sur internet depuis 2008, la diffusion a perduré jusqu'en avril 2015 date à laquelle la défenderesse a retiré les clichés de son site internet.

Ces publications pour la période comprise entre le 12 juin 2010 et le 12 juin 2015, date de la délivrance de l'assignation, ne sont pas prescrits.

Il en est de même de l'utilisation des portraits par messieurs COIFFIER, LEPLAT, GATEAU constatés en février 2015 et qui ont été retirés en avril 2015.

Concernant les autres faits, monsieur RANG produit une photocopie de carte de vœux 2009 de la société PANAVISION et un dépliant publicitaire sans date, de l'entreprise reproduisant le trombinoscope des salariés. Ce dépliant aurait été utilisé sur un salon professionnel en 2009/2010.

CC

Aucun autre document n'est produit corroborant l'usage de posters grand format, ou autres supports promotionnels à l'entête PANAVISION.

Par ailleurs monsieur RANG ne conteste pas dans ses écritures avoir eu connaissance des faits illicites depuis 2008.

Au vu de ces éléments l'action portant sur ces faits antérieurs de 5 ans à l'assignation, qui en tout état de cause ont fait l'objet d'une indemnisation selon la facture du 7 janvier 2010, est atteinte par la prescription.

La société PANAVISION et messieurs COIFFIER, LEPLAT, GATEAU prétendent néanmoins que monsieur RANG se contredit et n'a pas d'intérêt à agir.

Sur l'estoppel

Ce principe vise à sanctionner le comportement du plaideur qui se contredit au détriment d'autrui.

Les défendeurs estiment que le demandeur se contredit en sollicitant la nullité du contrat de cession pour défaut de formalisme alors que dans sa mise en demeure du 22 décembre 2009 il a expressément visé et reconnu l'existence de « *l'acte de cession de droits d'auteur du 2 octobre 2008* » (pièce 8 demandeur).

Pour autant les termes employés par le demandeur au stade de la mise en demeure du 22 décembre 2009, 5 ans avant toute procédure ne l'engageaient pas à renoncer à un moyen pour se défendre.

Cette fin de non-recevoir sera rejetée.

Sur le défaut d'intérêt à agir

Les défendeurs exposent que monsieur RANG a cédé ses droits d'exploitation sur les Polaroids litigieux pour une utilisation commerciale selon leur accord en janvier 2010. Ils exposent que suite à l'utilisation des Polaroids sur le site internet de la société PANAVISION en 2008 ils ont conclu en janvier 2010 avec monsieur RANG un protocole transactionnel étendant la cession des droits d'exploitation des Polaroids à une utilisation commerciale et qu'ils ont dédommagé par le paiement de la somme de 1525 euros, l'utilisation antérieure des photos sur internet.

Monsieur RANG conteste l'existence et l'accord sur un contrat de cession de ses droits sur les photographies en excipant de la nullité de la clause de cession inscrite sur la facture du 2 octobre 2008, faute d'avoir respecté le formalisme prévu par l'article L 131-3 du code de la propriété intellectuelle.

Ce moyen est opposé en défense sur la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir.

Plus de 5 ans après monsieur Rang ne peut remettre en cause l'accord convenu en 2008 avec la société défenderesse en vertu duquel il a remis les Polaroids, pour un usage non commercial.

En revanche il est recevable à opposer à la société PANAVISION l'inexistence d'un accord pour une utilisation commerciale.

C'est à la défenderesse qui s'en prévaut, d'en prouver l'existence au regard des dispositions du code de la propriété intellectuelle qui régit spécialement le contrat d'auteur.

L'article L 131-3 du code de la propriété intellectuelle énonce que « *la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et sa destination, quant au lieu et à la durée.* »

Même si l'écrit n'est pas expressément requis comme c'est le cas pour les contrats limitativement énumérés par l'article L 131-2 du code de la propriété intellectuelle, l'article précité via « *La mention distincte dans l'acte de cession* » exige implicitement un écrit à titre probatoire pour la cession des droits d'auteur qui est un contrat spécial.

En tout état de cause l'exigence d'un écrit est requise pour établir la preuve de l'engagement de monsieur Rang qui n'est pas commerçant.

Les défendeurs ne contestent pas l'absence d'écrit mais entendent conformément au droit commun de la preuve se prévaloir de la facture du 7 janvier 2010 comme commencement de preuve par écrit corroborée par la transaction convenue en 2010 les mails échangés et la facture initiale du 2 octobre 2008.

Le tribunal relève que seule la facture du 2 octobre 2008 intitulée « *cession de droits d'auteur* » portant sur les portraits, émane de monsieur Rang.

La finalité de l'utilisation des portraits et son caractère gratuit sont clairement définis dans cette facture sans délimitation de durée ni de lieu.

La facture du 7 janvier 2010 qui est opposée à monsieur Rang comme commencement de preuve d'un accord pour une utilisation commerciale des photographies n'émane pas de monsieur Rang mais de la société australienne "*C'est la vie Films Australia Pty Ltd*" et il n'est pas rapporté que monsieur Rang lui ait cédé ses droits.

Cette facture n'établit pas un engagement de la part de monsieur Rang et l'accord de janvier 2010 qu'elle serait censée concrétiser n'est signé par aucune des parties.

Les échanges de mails de janvier 2010 ne démontrent pas davantage que monsieur Rang a accepté la cession de ses droits d'auteur pour un usage commercial.

Il s'en suit que la preuve de la cession des droits d'exploitation des portraits Polaroids à titre commercial par monsieur RANG n'est pas rapportée.

La défenderesse prétend en tout état de cause que monsieur RANG a été rempli de ses droits.

Pour autant, l'indemnisation versée le 7 janvier 2010 vise les faits d'exploitation des photographies litigieuses ayant eu lieu antérieurement et qui sont en l'espèce prescrits, mais non les faits d'utilisation des clichés utilisés depuis cette date constatés en février 2015.

Il s'ensuit que Monsieur RANG n'est pas dépourvu d'intérêt à agir.

Sur l'action en contrefaçon du droit d'auteur

Les œuvres photographiques sont considérées comme œuvres de l'esprit qui bénéficient de la protection du droit d'auteur prévu par le code de la propriété intellectuelle.

L'originalité des Polaroids dont Monsieur RANG est auteur n'est pas contestée.

En application de l'article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle « *L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous* ».

Selon l'article L 122-4 dudit code « *toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause est illicite* ».

Comme il a été relevé ci-dessus, les Polaroids litigieux ont été utilisés par la société PANAVISION sur son site internet et par messieurs messieurs COIFFIER, LEPLAT, GATEAU sur leurs réseaux sociaux sans l'autorisation de monsieur RANG et sans créditer le nom de l'auteur.

La contrefaçon est ainsi caractérisée.

Sur les mesures réparatrices

Monsieur RANG sollicite, outre des mesures d'interdiction et de publication, la condamnation solidaire des défendeurs et de la société défenderesse à lui payer des dommages et intérêts au titre de l'atteinte à son droit moral et patrimonial, en réparation de son préjudice moral et de la perte de chance d'attirer de nouveaux clients.

Il expose qu'il n'a perçu aucun droit d'auteur pour des faits qui ont été commis en France et à l'étranger à grande échelle, et qui ont duré 7 ans de 2009 à 2015.

Il ajoute que l'omission de son nom l'a empêché de promouvoir son travail de photographe auprès du public ce qui lui cause un préjudice distinct.

Il entend également obtenir réparation au titre du préjudice moral subi en raison des agissements des défendeurs professionnels de l'audiovisuel en qui il avait confiance.

Il convient de rappeler que les seuls faits litigieux dont le tribunal est saisi sont l'utilisation des photographies sur internet par la société PANAVISION et messieurs COIFFIER, LEPLAT, GATEAU constatés par procès-verbaux d'huissier en février 2015.

Ces portraits ont été retirés par la société défenderesse, messieurs LEPLAT et GATEAU en avril 2015.

La société défenderesse a reconnu qu'elle a utilisé les portraits sur son site dès l'année 2009.

En revanche, il n'est pas établi à compter de quelle date messieurs COIFFIER, LEPLAT, GATEAU ont utilisé leur portrait individuel pour leurs profils facebook et LinkedIn.

Il sera tenu compte comme point de départ de l'infraction, du constat du 2 février 2015 et du retrait intervenu de la part de messieurs LEPLAT, GATEAU en avril 2015.

Concernant ces derniers, il convient de relever qu'il est usuel de reproduire des photographies individuelles sur les réseaux sociaux sans mentionner le nom du photographe alors que la société PANAVISION avait expressément l'obligation de mentionner le nom de monsieur RANG.

Monsieur RANG ne justifie pas des bénéfices de son activité produisant seulement des factures dont la plupart sont au nom de la société australienne C'est la Vie Films, ni des pertes qu'il aurait subies du fait de l'utilisation des portraits.

Au vu de ces éléments, il convient de prononcer une mesure d'interdiction à l'encontre des défendeurs.

Cette mesure concernant messieurs COIFFIER, LEPLAT, GATEAU répare entièrement le préjudice subi par monsieur RANG du fait de l'usage des trois portraits sur les réseaux sociaux.

Aucun préjudice patrimonial n'étant rapporté, seule l'atteinte au droit moral de l'auteur sera réparée par l'octroi de la somme de 800 euros à la charge de la société PANAVISION pour l'utilisation des clichés sans mention du nom de l'auteur sur son site internet.

Il sera débouté de sa demande en paiement d'indemnité au titre de la perte de chance d'obtenir de nouveaux clients et d'un préjudice moral aucun autre comportement fautif de la défenderesse n'étant démontré.

Aucune circonstance ne justifie qu'il soit ordonné de publication.

Sur les autres demandes

Les défendeurs qui succombent partiellement, sont mal fondés à soutenir que l'action est abusive et seront déboutés de leur demande reconventionnelle formée à ce titre.

Ils seront condamnés aux dépens.

L'équité commande de ne pas faire droit à la demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant contradictoirement, en premier ressort et par jugement mise à disposition au greffe,

Dit monsieur RANG recevable à agir en contrefaçon de ses droits d'auteur,

Dit que l'action en contrefaçon est recevable pour les utilisations des Polaroids constatées sur le site internet www.panavision.fr et sur les réseaux sociaux mais prescrite pour les autres faits,

Dit que la société PANAVISION ALGA TECHNO et messieurs COIFFIER, LEPLAT, GATEAU en publiant sur internet les photographies dont monsieur RANG est l'auteur sans son autorisation et sans mention de son nom ont commis des actes de contrefaçon,

Interdit à la société PANAVISION ALGA TECHNO et à messieurs COIFFIER, LEPLAT, GATEAU la poursuite de ces actes illicites,

Condamne la société PANAVISION ALGA TECHNO à payer à monsieur RANG la somme globale de 800 euros au titre de l'atteinte à son droit moral,

Déboute monsieur RANG du surplus de ses demandes,

Rejette la demande de publication du dispositif du jugement,

Déboute les défendeurs de leur demande reconventionnelle en procédure abusive,

Ordonne l'exécution provisoire de la décision,

Dit n'y avoir lieu au paiement d'une somme sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

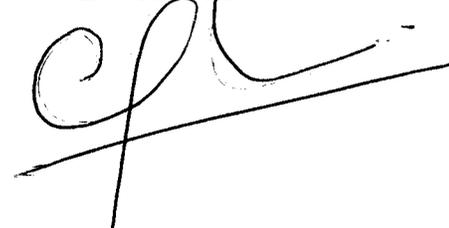
Condamne la société PANAVISION ALGA TECHNO et messieurs COIFFIER, LEPLAT, GATEAU aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris le 17 novembre 2016.

Le Greffier

Handwritten signature of the Greffier, appearing to be 'S. Bouveris', written in black ink over a horizontal line.

Le Président

Handwritten signature of the Président, written in black ink over a horizontal line.